



MAIRIE
FLEUREY-SUR-OUCHÉ

ARRÊTÉ 87-2026

Portant obligation du port du casque pour l'usage de trottinettes électriques sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune de FLEUREY SUR OUCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police administrative du maire ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 412-1, R. 412-43-1 à R.412-43-4 relatifs à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et des cyclo-mobiles légers ;

Considérant l'augmentation constante du nombre de trottinettes électriques circulant sur la voie publique de la commune ;

Considérant que l'utilisation de ces engins expose leurs conducteurs à des risques particuliers de chute et de collision, notamment avec des véhicules motorisés, des cyclistes ou d'autres usagers de la voie publique ;

Considérant que les traumatismes crâniens constituent l'un des risques corporels les plus graves susceptibles de résulter d'une chute ou d'une collision impliquant un engin de déplacement personnel motorisé ;

Considérant que le port d'un casque de protection correctement ajusté constitue une mesure de prévention destinée à réduire la gravité des conséquences corporelles susceptibles de résulter d'une chute ou d'une collision ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques de la circulation sur le territoire de Fleurey-sur-Ouche, de la diversité des usagers de la voie publique et de la nécessité d'assurer un niveau homogène de protection à tous les usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir les risques d'accidents corporels graves sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1er : Tout conducteur d'engin de trottinette électrique, sans distinction liée à son âge, circulant sur l'ensemble des voies publiques de la commune, à l'obligation de porter un casque de protection homologué, attaché et ajusté à sa morphologie.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les officiers de police judiciaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les Officiers de Police Judiciaire et notamment le Maire et ses Adjoints, les Officiers et Gradés de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or,

Fait à Fleurey-sur-Ouche,
Le 01/10/2026

Le Maire,
Jean-Marc MARCHAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.